

Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs

> 26, avenue de l'Observatoire 25030 Besançon Cedex

DEMANDE D'AUTORISATION DE CUMUL D'ACTIVITÉS

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 **relatif au cumul d'activités**

> Formulaire à compléter et renvoyer par courriel à : ce.dpe1.dsden25@ac-besancon.fr

L'autorisation doit être demandée AVANT le début de l'activité secondaire

Je soussigné(e), Nom	Prénom
Courriel:	Corps / Grade :
Etablissement / Affectation :	Circonscription:
Modalités de service : TEMPS COMPLET ☐ TEMPS PARTIE	L QUOTITE:
□ Atteste que durant la période de cumul, je ne suis ni en congé formation rémunéré, ni en congé parental, ni en congé maladie, ni en congé	
longue maladie, ni en congé longue durée ou accident du travail.	
Sollicite l'autorisation de cumuler mon activité principale avec <u>l'activité accessoire suivante</u> : Toutes les mentions sont OBLIGATOIRES, l'absence de renseignements, cachets et signatures ne permet pas de statuer sur la demande	
NOM DE L'EMPLOYEUR :	
	NEOLDET
	N°SIRET:
Nature de l'activite / Foriction .	
Période du / au / Nombre d'heures :	☐ hebdomadaires ☐ mensuelles ☐ annuelles
Modalités de rémunération : □ Traitement □ Indemnités / Hono	oraires □ Vacations Montant brut horaire :
Montant brut notalite	
L'EMPLOYEUR SECONDAIRE: (à remplir obligatoirement par l'employeur secondaire)	<u>L'AGENT</u> :
Atteste de l'exactitude des renseignements relatifs à l'activité secondaire et s'engage à transmettre à l'employeur principal le décompte des sommes perçues.	Je prends note que l'administration peut, à tout moment, s'opposer à l'exercice à la poursuite d'une activité qui porterait atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.
Fait à, le/	Inneependance ou a la neutralite du service. Je certifie avoir pris connaissance de la législation applicable en matière de cumul et je prends note que la violation des dispositions relatives au cumul donne lieu au
Cachet et signature	reversement des sommes indûment perçues par voie de retenue sur le traitement, sans préjudice de l'application de l'article 432-12 du code pénal.
	Fait à, le / /
	Signature :
AVIS DE L'IEN OU CHEF DE SERVICE	DESICION DU DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE
	L'EDUCATION NATIONALE DU DOUBS :
□ FAVORABLE	☐ CUMUL AUTORISÉ du : / au / /
□ DEFAVORABLE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :	□ CUMUL REFUSÉ POUR LES MOTIFS SUIVANTS :
- " >	Fait à Besançon le / /
Fait à, le/ Cachet et signature	Pour le Recteur et par délégation,
	Le Secrétaire Général de la Direction des services départementaux de
	l'éducation nationale du Doubs
	Norbert ARNOULT
	1101001174.410021

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

« Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartiendrait de m'adresser,
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'éducation nationale,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.
 Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis - vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux. »